

LE MAGISTÈRE ORDINAIRE DE L'ÉGLISE ET SES ORGANES

par

J.-M.-A. VACANT

MAÎTRE EN THÉOLOGIE,
PROFESSEUR AU GRAND SÉMINAIRE DE NANCY

AUTEUR AVEC EUGÈNE MANGENOT
DU CÉLÈBRE D.T.C.
(DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE)

*Imprimé avec l'autorisation de Monseigneur l'Évêque
de Nancy et de Monseigneur l'Archevêque de Paris.*

DELHOMME ET BRIGUET,
LIBRAIRES-ÉDITEURS **1887**

ÉDITION À PARTIR DE CELLE DE
1887

Éditions ACRF
*Première édition 2014
Nouvelle édition 2021*



Phototypie A. Durand & Co. - Paris.

L'ABBÉ VACANT

1852-1901

INTRODUCTION

Cette étude¹ s'adresse à des lecteurs catholiques ; elle n'est pas écrite pour réfuter les erreurs des Protestants, des Grecs schismatiques ou des Gallicans sur l'autorité de l'Église et l'infaillibilité du corps épiscopal ou du Souverain Pontife. Qu'on n'y cherche donc point la démonstration des principes admis aujourd'hui par tous les enfants soumis de l'Église Romaine ! On n'y trouvera qu'un simple exposé de la doctrine de cette Église sur son magistère ordinaire, avec quelques éclaircissements au sujet des difficultés que cette doctrine soulève.

Nous essayerons d'abord de donner une idée générale du *Magistère Ordinaire et Universel* de l'Église que le concile du Vatican ⁽²⁾ a déclaré une règle de la foi divine et catholique ; puis nous dirons quels sont les organes par lesquels ce magistère s'exerce, de quelles manières il s'exprime, quelles obligations il impose en matière de doctrine ; enfin nous étudierons, en particulier, la part qui revient aux évêques dispersés dans l'exercice de ce magistère et celle qui appartient au Souverain Pontife.

¹ Le fond du présent travail est une dissertation envoyée au concours théologique que M. l'abbé J.-B. Jaugey, directeur de *La Controverse*, avait ouvert dans cette revue. Le jury, composé de plusieurs professeurs de la Faculté de théologie de Lyon, a bien voulu décerner le prix à cette dissertation.

² Vatican (1^{er}) s'entend... le second n'a jamais existé ce fut un 'conciliabule' de la secte Conciliaire... (NDE)

I

IDÉE GÉNÉRALE DU MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL DE L'ÉGLISE

Voici d'abord le texte dans lequel le concile du Vatican nous parle de ce magistère :

« *Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia sive solemnè iudicio sive ORDINARIO ET UNIVERSALI MAGISTERIO tanquam divinitus credenda poponuntur*¹ ».

En étudiant la foi, le Saint Concile a voulu déclarer quelles sont les vérités qu'il faut croire de foi divine et catholique, c'est-à-dire sous peine d'être hérétique aux yeux de l'Église et d'être exclu de son sein. Or, on le sait, ces vérités sont celles que l'Église propose à notre foi comme révélées. Elles doivent par conséquent remplir deux conditions :

1° être révélées ou renfermées dans la parole de Dieu ;

2° être proposées comme telles à notre foi par l'Église qui affirme explicitement qu'elles sont dans la révélation divine et qui, par suite, manifeste clairement à tous ses enfants l'obligation de les croire.

Le Concile indique ces deux conditions : ce qui l'amène à expliquer incidemment de quelles manières ces vérités peuvent se trouver dans la parole de Dieu et de quelles manières elles peuvent être proposées à notre foi par l'Église.

¹ « On doit croire, de foi divine et catholique, toutes les vérités qui se trouvent contenues dans la parole de Dieu écrite ou traditionnelle et que l'Église propose à notre foi comme divinement révélées, qu'elle fasse cette proposition par un jugement solennel ou par son magistère ordinaire et universel » (Const. *Dei Filius*, c. 3 de *Fide*).

Elles peuvent se trouver dans la parole de Dieu sous deux formes :

1° sous la forme écrite, si elles sont renfermées dans l'Écriture divinement inspirée ;

2° sous la forme de tradition, si on les cherche dans les enseignements de l'Église.

D'ailleurs, Jésus-Christ a confié tous Ses enseignements à Son Église, pour qu'elle les transmette infailliblement à tous les hommes jusqu'à la fin des siècles. Aussi est-on certain qu'elle conserve le dépôt des enseignements divins dans son intégrité. Si donc les vérités révélées¹ n'ont pas été consignées toutes dans nos livres saints par les écrivains inspirés, toutes néanmoins ont leur place dans la doctrine de l'Église. Comme, du reste, la garde de l'Ancien et du Nouveau Testament a été commise à l'Église, avec la mission de les interpréter infailliblement, c'est par ses mains que nous est transmise la parole de Dieu, sous toutes ses formes autorisées, sous celle d'Écriture inspirée, aussi bien que sous celle de tradition.

Mais, qu'on s'en souvienne bien, l'Église n'est pas un instrument automatique qui répète, à travers les siècles, les formules employées par le Sauveur et Ses apôtres ; elle est comme un maître vivant et qui sait ce qu'il dit. Elle accommode donc à l'intelligence et aux besoins de chaque génération ses enseignements, ou plutôt ceux de Dieu, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, mais en variant la forme qu'elle leur donne. Elle en présente successivement les multiples aspects, éclairant et proposant expressément à la croyance des fidèles des points qui auparavant étaient restés dans l'ombre, cachés

¹ Je n'entends pas parler, dans cette étude, des révélations privées qui ne s'adressent point à tous les hommes ; mais seulement de la Révélation chrétienne, telle qu'elle nous a été donnée depuis Adam jusqu'à la mort des apôtres.

en quelque sorte au milieu d'autres points dont on ne songeait pas à les distinguer.

Cette proposition explicite n'est, on le comprend, qu'une manière d'affirmer avec plus de clarté, de précision, de certitude et d'insistance les vérités révélées qui ont toujours été crues au moins implicitement. C'est simplement une nouvelle forme du même enseignement qui est immuable dans son fond. Or, suivant la doctrine exprimée par le Concile du Vatican, dans le texte qui nous occupe, cette proposition explicite est la seconde des conditions requises pour qu'une vérité soit de foi catholique, et elle peut être faite de deux manières. L'Église a, en effet, deux moyens d'affirmer qu'un point particulier est révélé et doit être cru comme tel : ses jugements solennels et son magistère ordinaire et universel.

Tous nos lecteurs le savent, un jugement solennel de l'Église est une définition portée par un Souverain Pontife ou par un concile œcuménique, en des formes qui en montrent l'authenticité. Mais que faut-il entendre par le magistère ordinaire et universel ? C'est la question que nous avons à résoudre. Voyons d'abord si notre texte nous mettra sur la voie de la solution.

Les Pères du saint Concile nous ont déjà fait entendre que ce magistère est une manière d'enseigner ; mais nous pouvons tirer d'autres renseignements encore de leurs paroles. Ils mettent en effet ce magistère sur le même pied que les définitions solennelles des papes ou des conciles universels et lui attribuent une pleine autorité ; car ils le donnent comme une règle de la foi catholique. C'est donc un mode d'enseignement employé par la souveraine autorité de l'Église enseignante, par le pape et par le corps épiscopal : il a la même infaillibilité et la même force obligatoire que les définitions solennelles, dont néanmoins il diffère. Les qualifi-

cations, par lesquelles notre texte caractérise soit le jugement solennel, soit le magistère ordinaire et universel « *SIVE solemnī JUDICIO SIVE ordinario et universali MAGISTERIO* », pour les distinguer l'un de l'autre, nous, montrent, en outre, que le magistère ordinaire n'a rien de la solennité des décrets des conciles ou des papes, qu'il n'est pas comme eux un événement extraordinaire, mais qu'il s'exerce habituellement et qu'il se manifeste par toute l'Église. Voilà donc quels doivent être les caractères du magistère ordinaire ; mais voyons si ces caractères se retrouvent dans un mode d'enseignement employé par l'Église : les Pères et les théologiens ont-ils invoqué l'autorité de ce magistère ? s'exerce-t-il, existe-t-il parmi nous ?

Oui, il existe. **Ce magistère ordinaire n'est autre chose, en effet, que celui dont l'Église tout entière nous offre continuellement le spectacle, quand nous la voyons parler sans cesse par la bouche du pape et de tous les évêques catholiques, se mettre par tout l'univers à la disposition et à la portée de tous les hommes, des infidèles et des chrétiens, des ignorants et des doctes, leur apprendre à régler d'après la révélation divine non seulement leur foi, mais encore leurs sentiments, leur culte et toute leur conduite. Ce mode d'enseignement, qui s'exerce aujourd'hui partout et sur toutes choses, il est facile de montrer qu'il s'est toujours exercé de la même manière et qu'on a toujours reconnu son infaillible autorité.**¹

C'est, en effet, ce mode d'enseignement qui, par lui-même, répond le plus pleinement à la mission dont Jésus-Christ a chargé Ses apôtres ; car Il leur a ordonné de se disperser par toutes les nations, pour enseigner,

¹ Toutes les accentuations de cette brochure sont de Louis-Hubert Remy (NDE)

tous les jours, toute Sa doctrine. Ses paroles sont formelles :

« Allez instruire tous les peuples et apprenez-leur à garder tout ce que Je vous ai dit, et Moi Je serai avec vous tous les jours jusqu'à la fin des temps. *Euntes docete omnes gentes, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis. Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* ».

C'est par cet enseignement que l'Église s'est établie et que la doctrine de Jésus-Christ a été manifestée au monde, avant les définitions solennelles des conciles et du Saint-Siège, et c'est la première règle de foi dont les saints Pères aient invoqué l'autorité.

C'est l'enseignement auquel saint Ignace, martyr, veut que les fidèles et les prêtres conforment leurs croyances, quand il écrit :

« *Je vous ai recommandé de garder unanimement la doctrine de Dieu. En effet, Jésus-Christ, notre vie inséparable, est la doctrine de Dieu, de même que les évêques constitués jusqu'aux extrémités de la terre sont dans la doctrine de Jésus-Christ. C'est pourquoi il convient que vous vous unissiez dans la doctrine de votre évêque et c'est ce que vous faites... Il est donc clair qu'il faut considérer son évêque comme le Seigneur Lui-même...* » (*Epist. ad Ephes.*, n. 3, 4 et 6).

C'est le même enseignement dont saint Irénée disait :

« *Quant à la tradition des Apôtres, manifestée par tout l'univers, il est facile de la trouver dans l'Église entière, pour quiconque cherche sincèrement la vérité. Nous n'avons qu'à produire la liste de ceux qui ont été institués évêques et de leurs successeurs jusqu'à nous... Mais comme il serait trop long, dans ce volume, de montrer cette succession pour toutes les Églises, nous*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I. Idée générale du magistère ordinaire et universel de l'Église.....	5
II. Ministres qui servent d'organes et d'instruments au magistère ordinaire.....	15
III. Comment le magistère ordinaire de l'Église s'exprime.....	23
Quatre Conditions : <i>Une Grande Sainteté, Une Haute Antiquité, Une Doctrine Éminente</i> et la <i>Sanction de L'Église</i>	29
IV. Obligations que le magistère ordinaire impose, en matière de doctrine.....	39
V. Autorité doctrinale de la majorité des évêques dispersés.....	61
VI. Part que le Souverain Pontife prend personnellement à l'exercice du magistère ordinaire.....	71
CONCLUSIONS.....	83

© Éditions ACRF, 2021

9 € euros

"Imprimé en UE"

ISBN 978-2-37752-106-7

ÉDITIONS A.C.R.F.
50 Avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

Tel. 07 71 84 34 16

e-Mail editions@a-c-r-f.com